

10.4.9. BARRE

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Art. 35. - Barres, poignées de maintien et rambardes.

« a) Prescriptions générales

« Les barres, poignées de maintien et rambardes doivent avoir une bonne résistance et être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.

« Elles doivent être conçues et installées de manière à ne faire courir aux passagers aucun risque de se blesser.

« Les parties des rambardes disposées en cloison transparente doivent être faites de matériaux agréés.



« Les barres et poignées de maintien et rambardes doivent avoir une section qui permette aux passagers de les tenir facilement et fermement. Aucune dimension de préhension ne doit être inférieure à 1,5 cm, ni supérieure à 5 cm. Les poignées de maintien peuvent être fixées aux portes ou aux sièges. Les barres fixées sur les porte-bagages doivent être à un niveau différent de la base de ceux-ci, de façon à rester accessibles en permanence.

« b) Dispositifs de protection autour des puits d'escalier lorsque ceux-ci ne sont pas obstrués par une palette

« Un dispositif de protection doit être installé aux points où un passager assis risquerait d'être projeté en avant dans un puits d'escalier par suite d'un freinage brusque. Ce dispositif doit avoir une hauteur minimale de 80 cm au-dessus du plancher sur lequel reposent les pieds du passager et s'étendre à l'intérieur du véhicule, à partir de la cloison, soit jusqu'à 10 cm au moins au-delà de l'axe médian longitudinal de toute position assise dans laquelle le passager court ce risque, soit jusqu'à la hauteur de la dernière marche de l'escalier, si cette distance est plus courte que la première.



« Ce dispositif de protection peut être constitué par le dossier du siège placé immédiatement devant, lorsque la distance séparant les dossiers non comprimés à hauteur de l'assise est inférieure ou égale à 85 cm.

« d) Barres, rambardes et poignées de maintien pour les passagers debout dans les autobus et dans les autocars susceptibles d'en transporter

« Il doit y avoir des barres, rambardes et poignées de maintien en nombre suffisant pour chaque point de la surface de plancher qui est affectée aux passagers debout conformément à l'article 5 du présent arrêté. Cette condition est considérée comme remplie lorsque, pour tous les emplacements possibles d'un passager debout, au moins deux barres, rambardes ou poignées de maintien sont écartées d'au plus 156 cm en projection horizontale ; seules doivent être prises en considération dans cette procédure les barres, rambardes et poignées de maintien qui se trouvent à 80 cm au moins et à 190 cm au plus du niveau du plancher.

« Pour toute place qu'un passager debout peut occuper, l'une au moins des deux barres, rambardes ou poignées de maintien qui sont requises, doit être à 150 cm au plus du niveau du plancher à cette place.

« Les emplacements qui peuvent être occupés par des passagers debout et qui ne sont pas séparés des parois latérales ou de la paroi arrière du véhicule par des sièges doivent être munis de barres de maintien horizontales installées sur les parois entre 80 et 150 cm du niveau du plancher.

10.4.9.1. ETAT

10.4.9.1.1. Détérioration | O |

Observation à mentionnée en cas de détérioration d'une barre de maintien.

10.4.9.3. FIXATION

10.4.9.3.1. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionnée en cas de défaut de positionnement d'une barre de maintien.

10.4.9.3.2. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionnée en cas de mauvaise fixation d'une barre de maintien.

10.4.9.4. DIVERS

10.4.9.4.1. Absence | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence de dispositifs de préhension pour les voyageurs debout. (barre ou plusieurs poignées). Absence de protection devant un puits d'escalier.

Absence de dispositif de protection du conducteur, sur véhicule autre que faible capacité.

« Art. 33. - Siège du conducteur et poste de conduite.

« De plus, le conducteur doit être protégé des objets susceptibles de tomber des filets à bagages en cas de freinage brusque et de la pression des passagers se trouvant assis derrière son siège et projetés en avant dans le même cas ; toutefois les autocars de faible capacité sont dispensés de cette dernière prescription.

